MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 25 octobre 2021

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MARDI 9 NOVEMBRE 2021 - 9h30

1 ➔ Désignation du secrétaire adjoint de séance

2 ➔ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN

3 ➔ Points pour avis

a- projet de décret modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (DGRH B)
b- projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille (DGESCO)
c- projet de décret simple relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (DGESCO)

4 ➔ Points pour information

a- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale (DGRH B)
b- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé (DGRH B)
c- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 fixant le montant de l'indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré (DGRH B)
d- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 1990 modifié fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (DGRH B)
e- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les psychologues de l'éducation nationale (DGRH B)
f- projet d'arrêté fixant le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les assistants d'éducation (DGRH B)
g- arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des AESH (DGRH B)
h- bilan social national 2020-2021 de l'enseignement scolaire (DEPP)

****

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Décret n°2021-XXXX du XXXX modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

NOR : MENH2122018D

Publics concernés : *assistants d'éducation à l'exclusion des assistants d'éducation recrutés dans le cadre d'un contrat de préprofessionnalisation.*

Objet *: possibilité d'effectuer des heures supplémentaires pour les assistants d'éducation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice *: le décret ouvre la possibilité pour les assistants d'éducation recrutés dans les établissements de l'éducation nationale de réaliser des heures supplémentaires et fixe les modalités de calcul de ces heures.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 916-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée notamment par la loi n°2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du XXXXX,

Décrète :

Article 1er

Après l'article 2 du décret du 6 juin 2003 susvisé, est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Article 2 bis - Les assistants d'éducation peuvent effectuer sur leur demande des heures supplémentaires en sus du temps de service défini par leur contrat de travail. »

« Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux assistants d'éducation recrutés conformément à l'article 7 ter du présent décret. »

« Le taux horaire de l'indemnité pour heures supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article attribuée aux assistants d'éducation est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et la fonction publique. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier Dussopt

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 15 novembre 2021

Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 9 novembre 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Lors de cet examen, l'administration a présenté deux amendements.

Les représentants des personnels n'avaient déposé aucun amendement.

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : ***0***
Contre : ***15*** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Abstention : ***0***

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le vendredi 19 novembre 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR L'ADMINISTRATION

- ***Amendement n°1 de l'administration :***

Le deuxième alinéa de l'article 1er du projet **de décret modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des heures supplémentaires peuvent être effectuées, avec leur accord, par les assistants d'éducation, en sus du temps de service défini par leur contrat de travail »

- ***Amendement n°2 de l'administration :***

Après le quatrième alinéa de l'article 1er du projet de décret modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les agents à temps incomplet, la rémunération mensuelle de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel afférent à l'exercice à temps complet des fonctions et celui afférent à l'exercice à temps incomplet »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Décret n° du

relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

NOR : MENE

Publics concernés : *personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui sollicitent l'autorisation de l'instruire dans la famille, services académiques.*

Objet : *modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les demandes d'autorisation présentées au titre des années 2022-2023 et suivantes, lesquelles deviennent obligatoires à compter de la rentrée scolaire 2022 en vertu de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ses dispositions ne remettent pas en cause le régime de déclaration qui demeure applicable pour l'année scolaire 2021-2022.*

Notice : *le décret précise les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, notamment le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'instruction dans la famille (calendrier et pièces justificatives).*

Références : *le présent décret est pris en application des articles L. 131-2, L. 131-5, L. 131-5-1, L. 131-10 et L. 131-11-1 du code de l'éducation dans leur rédaction issue des articles 49 et 50 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-2, L. 131-5, L. 131-5-1, L. 131-10 et L. 131-11-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du XX XX 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du XX XX 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Article 1 er

Le code de l'éducation (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

Le second alinéa de l'article R. 131-2 est supprimé.

Article 3

Au premier alinéa de l'article R. 131-4, les mots : « de déclaration » sont remplacés par les mots : « d'obtention de l'autorisation ».

Article 4

A la première phrase de l'article R. 131-9, les mots : « la déclaration prescrite à l'article L. 131-5 n'a pas été faite » sont remplacés par les mots : « l'autorisation prescrite à l'article L. 131-5 n'a pas été délivrée ».

Article 5

Au 4° de l'article R. 131-10-2, les mots : « déclaration annuelle » sont remplacés par les mots : « délivrance de l'autorisation ».

Article 6

Il est inséré, après la sous-section 3 de la première section du chapitre Ier du titre III du livre Ier, une sous-section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 3 *bis* : Modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

« Art. R. 131-11. – Les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-5 adressent leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant à compter du 1er mars et jusqu'au 31 mai inclus de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle cette demande est formulée.

« Art. R. 131-11-1. – Dans la seule hypothèse prévue au quatorzième alinéa de l'article L. 131-5, la demande d'autorisation peut être adressée à tout moment par les personnes responsables de l'enfant au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant.

« La demande comporte une attestation du directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit l'enfant ainsi que tout document utile établissant que l'intégrité physique ou morale de l'enfant y est menacée.

« Les pièces exigées, selon le motif de la demande, par les dispositions de la présente sous-section sont transmises au plus tard dans le délai fixé par l'accusé réception prévu à l'article R. 131-11-7.

« Art. R. 131-11-2. – La demande d'autorisation comporte les pièces suivantes :

« 1° Un formulaire de demande d'autorisation dont le modèle est fixé par le ministre chargé de l'éducation nationale ;

« 2° Un document justifiant de l'identité de l'enfant ;

« 3° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;

« 4° Un document justifiant de leur domicile ;

« 5° Un document justifiant de l'identité de la personne chargée d'instruire l'enfant lorsque cette dernière n'est pas une des personnes responsables de l'enfant.

« Les documents qui peuvent être produits au titre des 2°, 3° et 5° figurent en colonne A de l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration.

« Art. R. 131-11-3. – I- Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'état de santé de l'enfant, elle comprend un certificat médical sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant.

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la situation de handicap de l'enfant, elle comprend le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles sous pli fermé ou la notification de décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du même code établissant l'impossibilité pour l'enfant d'être scolarisé dans un établissement d'enseignement.

« II- Dans les deux cas prévus au I, le directeur académique des services de l'éducation nationale transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin scolaire. Celui-ci rend un avis sur l'impossibilité de scolariser l'enfant dans un établissement scolaire et, le cas échéant, sur la durée prévisible d'une telle impossibilité.

« III- L'autorisation justifiée par l'état de santé de l'enfant ou son handicap peut être accordée pour une durée maximale de trois années scolaires.

« Art. R. 131-11-4. – Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, elle comprend :

a) Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique ;

b) Une présentation de l'emploi du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes justifiant du caractère inconciliable avec la fréquentation assidue d'une école ou d'un établissement d'enseignement public ou privé.

« Art. R. 131-11-5. – Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant, elle comprend toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, une école ou un établissement d'enseignement public ou privé.

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles justifiant cet éloignement.

« Art. R. 131-11-6. – Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend :

a) Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;

b) Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

c) Une déclaration sur l'honneur de la personne chargée d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ;

d) Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Ce document indique notamment :

- Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- Les ressources et supports éducatifs utilisés ;
- L'organisation et les modalités d'enseignement choisies (emploi du temps, rythme et durée des activités) ;
- Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution.

« Art. R. 131-11-7. – Lorsqu'il accuse réception de la demande, le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe, le cas échéant, le délai pour la réception des pièces et informations manquantes, qui ne peut être supérieur à quinze jours.

« Art. R. 131-11-8. – Lorsque l'instruction dans la famille est autorisée, le directeur académique des services de l'éducation nationale informe sans délai les personnes responsables de l'enfant :

« 1° Que l'autorisation d'instruction dans la famille emporte l'engagement de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 ;

« 2° De l'objet et des modalités de ces contrôles qui peuvent être inopinés, sous réserve des dispositions du 2° de l'article R. 131-16-1 ;

« 3° Qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de second refus, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa de l'article L. 131-10 ou en cas de résultats insuffisants à l'issue du second contrôle prévu au cinquième alinéa du même article ;

« 4° Des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure prévue au 3° ;

« 5° Des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Lorsque les personnes responsables de l'enfant demandent que leur enfant participe à ces évaluations, le directeur académique des services de l'éducation nationale les informe de leurs dates et de leurs modalités d'organisation.

« 6° De l'école ou de l'établissement d'enseignement public auquel l'enfant est rattaché administrativement.

« Art. R. 131-11-9. – En cas de changement de résidence, les personnes responsables de l'enfant ayant reçu l'autorisation prévue à l'article L. 131-5 en informent dans les huit jours le directeur académique des services de l'éducation nationale territorialement compétent et le maire de la commune de résidence. En cas de changement de département ou de commune, elles communiquent à ces autorités une copie de l'autorisation qui leur a été délivrée. »

Article 7

L'article R. 131-15 est abrogé.

Article 8

L'article R. 131-18 est ainsi rédigé :

« Art. R. 131-18. – Le fait, pour les personnes responsables d'un enfant, de méconnaître l'obligation prévue à l'article L. 131-5 d'inscrire leur enfant dans un établissement public ou privé, sauf si elles ont été autorisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale à dispenser l'instruction dans la famille, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

« Est puni de la même amende le fait, pour les personnes responsables d'un enfant autorisées à lui donner l'instruction en famille, de ne pas informer le directeur académique des services de l'éducation nationale territorialement compétent et le maire de la commune de résidence d'un changement de résidence de l'enfant. »

Article 9

Les demandes d'autorisation présentées sur le fondement du second alinéa du IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 susvisée le sont dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 131-11 du code de l'éducation.

Elles comportent les pièces mentionnées à l'article R. 131-11-2 du même code ainsi que le bilan du dernier contrôle mentionné à l'article R. 131-16-1 réalisé au cours de l'année scolaire 2021-2022.

Article 10

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation présentées au titre des années scolaires 2022-2023 et suivantes.

Les dispositions du code de l'éducation modifiées par le présent décret demeurent applicables, dans leur rédaction actuelle, pour les déclarations effectuées au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Article 11

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 15 novembre 2021

Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 9 novembre 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : *5* (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)
Contre : *2* (FO)
Abstentions : *7* (FSU : 6 ; CFDT : 1) + ***1*** (refus de prendre part au vote [CGT])

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- ***Amendement UNSA (retenu par l'administration) :***

Article 6 – alinéa 16

Remplacer « II- Dans les deux cas prévus au I, le directeur académique des services de l'éducation nationale transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin ***scolaire*** »

Par « II- Dans les deux cas prévus au I, le directeur académique des services de l'éducation nationale transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin ***de l'éducation nationale*** »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Décret n° du

relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

NOR : MENE

Publics concernés : *personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui sollicitent l'autorisation de l'instruire dans la famille, services académiques.*

Objet : *modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les demandes d'autorisation présentées au titre des années 2022-2023 et suivantes.*

Notice : *il précise le fonctionnement de la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.*

Références : *le décret est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-2, L. 131-5, L. 131-5-1, L. 131-10, L. 131-11-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 49 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du XX XX 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du XX XX 2021 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

DECRETE :

Article 1er

Sont insérés, avant la sous-section 4 de la première section du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de l'éducation, les articles suivants :

« Art. D. 131-11-10 – Toute décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille peut être contestée dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite par les personnes responsables de l'enfant auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.

« Art. D. 131-11-11 – La commission est présidée par le recteur d'académie ou son représentant.

Elle comprend en outre quatre membres :

1° Un inspecteur de l'éducation nationale ;

2° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;

3° Un médecin scolaire ;

4° Un conseiller technique de service social.

Ces membres sont nommés pour deux ans par le recteur d'académie.

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

« Art. D. 131-11-12 – La commission siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. La commission rend sa décision à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réunion de la commission.

« Art. D. 131-11-13 – La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article D. 131-11-10. »

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation présentées au titre des années scolaires 2022-2023 et suivantes.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 15 novembre 2021

Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 9 novembre 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret simple relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : ***4*** (UNSA)
Contre : ***2*** (FO)
Abstentions : ***8*** (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1) + ***1*** (refus de prendre part au vote [CGT])

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- ***Amendement UNSA (retenu par l'administration) :***

Article 1 – alinéa 7

Remplacer « 3° Un médecin ***scolaire*** » Par « 3° Un médecin ***de l'éducation nationale*** »